



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

**Cinquante-sixième session**

Genève, 9-12 décembre 2014

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 16 (Ceintures de sécurité)****Proposition de complément 6 à la série 06 d'amendements****Communication de l'expert de l'Association européenne  
des fournisseurs de l'automobile\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), vise à mieux préciser les dispositions relatives aux essais dynamiques et à l'homologation des sièges arrière ainsi que les dispositions transitoires. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



## I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«**2.14.7 Dispositif de réglage des sangles**

**Un dispositif de réglage géométrique selon les besoins de l'utilisateur individuel qui n'est attaché ni au pilier supérieur ni à la structure du siège.».**

Paragraphe 6.4.1.4.1, modifier comme suit:

«6.4.1.4.1 Le mouvement ... paragraphe 7.7.1.5 ci-après. **Pour les systèmes de retenue utilisés sur un siège arrière, la position du siège et l'angle du dossier du siège avant devraient être réglés par le service technique conformément aux dimensions du mannequin du 50<sup>e</sup> centile.».**

Paragraphe 7.7.1, modifier comme suit:

«7.7.1 La ceinture ... seront identiques à ceux prévus sur le véhicule.

Dans ce cas, si ... nombre maximal de points d'ancrage réels.

**Si la ceinture/le système de retenue est équipé(e) d'un dispositif de réglage des sangles, le service doit déterminer quelle est la position de réglage la plus critique pour un mannequin adulte du 50<sup>e</sup> centile aux fins de la réalisation de l'essai dynamique.».**

Paragraphe 15.3.3, modifier comme suit:

«15.3.3 Même après la date ... continuent de les accepter et peuvent continuer de délivrer des extensions pour les homologations **d'éléments et d'entités techniques distinctes** accordées en vertu de la série **04 ou 05** d'amendements.».

## II. Justification

1. *Paragraphe 2.14.7 et 7.7.1:* Ajout d'une définition applicable aux nouvelles générations de ceintures aux fins des essais dynamiques (dispositif de réglage des sangles).
2. *Paragraphe 6.4.1.4.1:* Amélioration de la description de la procédure d'homologation des sièges arrière.
3. *Paragraphe 15.3.3:* Préciser clairement qu'il est possible d'obtenir une extension d'homologation pour un élément homologué en vertu de la série 04 d'amendements.